

**A.M., 2003****Arrêté numéro AM 2003-043 du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs en date du 3 décembre 2003**

CONCERNANT la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains pour les fins du projet d'agrandissement du Parc national du Mont-Mégantic, MRC Le Granit et Le Haut-Saint-François, circonscriptions foncières de Frontenac et de Compton

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment la création de parcs;

VU l'article 4 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9) suivant lequel le gouvernement peut créer un parc et aussi en modifier les limites;

VU le Règlement sur l'établissement du Parc de conservation du Mont-Mégantic édicté par le décret numéro 678-94 du 11 mai 1994;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains pour un éventuel projet d'agrandissement de ce parc;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel l'arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, pour les fins du projet d'agrandissement du Parc national du Mont-Mégantic, des terrains situés dans les MRC Le Granit et Le Haut-Saint-François, circonscriptions foncières de Frontenac et de Compton, identifiés sur le feuillet S.N.R.C. 21 E/06, dont les périmètres sont définis et représentés sur un plan préparé en date du 17 mars 2003 et déposé aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

Quoique le territoire sur lequel s'exercent ces droits soit soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière en vertu des présentes, les claims énumérés ci-dessous ainsi que tous les droits et titres en découlant ne sont pas sujets à la présente soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, et ce, jusqu'à leur expiration et non-renouvellement, abandon ou révocation, à savoir :

- CDC 1038236 à CDC 1038240 inclusivement,
- CDC 1083338 et CDC 1083339;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 3 décembre 2003

*Le ministre des Ressources naturelles,  
de la Faune et des Parcs,*  
SAM HAMAD

---

ANNEXE

